

# Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Le formulaire au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre 2021 ouvre le 9 décembre 2021 :

Le décret n°2021-1581 du 7 décembre 2021 fixe le cadre des aides du fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en octobre 2021.

## Pertes de chiffre d'affaires du mois d'octobre 2021

Conformément aux engagements du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, il reconduit le dispositif du mois de septembre en réservant l'essentiel des aides aux entreprises situées dans les zones encore concernées par des mesures sanitaires destinées à freiner l'épidémie.

► Dès lors, deux régimes sont prévus pour les entreprises qui ont subi des interdictions d'accueil du public qu'elles se situent ou non dans les départements et collectivités soumis à de nouvelles contraintes sanitaires :

1. pour les entreprises qui, durant tout le mois d'octobre ont été interdites d'accueillir du public et ont enregistré 20 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est égale à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence ;
2. pour les entreprises qui, durant le mois d'octobre, ont été interdites d'accueillir du public pendant 21 jours au moins et ont enregistré 50 % de perte de leur chiffre d'affaires de référence, l'aide est également fixée à 20 % de ce chiffre d'affaires de référence.

**Attention appelée** : sauf éventuel cas particulier en Outre-Mer, seules les discothèques peuvent en principe bénéficier du régime des interdictions totales. Les entreprises domiciliées en métropole sont invitées à se rapprocher de leur service gestionnaire.

► Par ailleurs, trois régimes spécifiques sont prévus dans les départements et collectivités soumis à des contraintes sanitaires :

3. dans les territoires où des mesures de limitation ou interdiction de déplacement ont été appliquées pendant au moins 20 jours en octobre, c'est-à-dire en Guadeloupe, à la Martinique, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie-française les entreprises qui
  - ont enregistré une perte de 10 % de leur chiffre d'affaires de référence ;
  - ont réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence ;

- et dont l'activité relève des secteurs 1, 1bis (annexes 1 et 2 du décret) ou qui exercent dans certaines régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Polynésie-française) une activité de commerce de détail ou de réparation/maintenance navale ;  
peuvent percevoir une aide égale à 40 % de la perte d'octobre, plafonnée à 20 % du chiffre d'affaires de référence. Il est par ailleurs, nécessaire d'avoir perçu le fonds de solidarité un des mois entre janvier 2021 et mai 2021 pour être éligible.
- 4. dans les territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours c'est-à-dire à la Martinique, en Guyane sur une partie du territoire et en Nouvelle-Calédonie, les entreprises interdites d'accueil du public et ayant perdu plus de 20 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 € ;
- 5. dans ces mêmes territoires soumis à des interdictions de déplacement pendant au moins huit jours, les entreprises de moins de 50 salariés qui, sans avoir été interdites d'accueil du public, ont perdu plus de 50 % de chiffre d'affaires peuvent bénéficier d'une aide compensant cette perte jusqu'à 1 500 €.

#### Attention appelée :

Il n'y a plus lieu de distinguer **le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter**. L'aide est calculée en fonction de la totalité du chiffre d'affaires réalisé en octobre 2021.

**Spécificité pour la Guyane** : le décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 a modifié rétroactivement le régime applicable au titre des pertes de juillet pour la Guyane afin de prendre en compte les mesures de couvre-feu ou de confinement mise en oeuvre en juillet. Ainsi en Guyane, les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant perdu 10 % de chiffre d'affaires en juillet pourront bénéficier d'une prise en charge de leurs pertes à hauteur de 40 % et non de 30 %. **Aucune démarche n'est à réaliser par les entreprises concernées. Elles bénéficieront automatiquement d'un versement complémentaire courant décembre 2021.**

Le formulaire relatif aux pertes d'octobre a été mis en ligne le 9 décembre. La demande d'aide se fait par voie dématérialisée et doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2022.

Le décret repousse également du 31 octobre au 31 décembre 2021 la date de dépôt des demandes d'aide réalisées par les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, pour les demandes d'aide au titre des mois de juin 2021, juillet 2021 et août 2021 au titre du régime indemnisant les pertes d'au moins 10 % des secteurs S1, S1bis et Outre-Mer. Les formulaires dits « papier » sont à disposition des Directions locales des Finances publiques dont vous dépendez

**En fin, le décret n° 2021-1582 du 7 décembre 2021 institue une aide complémentaire au fonds de solidarité** destinée aux entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Pourront ainsi bénéficier de cette aide complémentaire au titre de chaque mois entre juillet et octobre 2021 les entreprises qui, sur cette période :

- exercent une activité relevant des secteurs listés aux annexes 1 et 2 du décret modifié n° 2020-371 du 30 mars 2020 ;
- ont bénéficié de l'aide du fonds de solidarité à hauteur de 1 500 € réservée aux entreprises de moins de 50 salariés et ayant perdu au mois 50 % de CA.

L'aide complémentaire s'élève à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite du plafond de 200 000 €) auquel est soustrait l'aide de 1 500 € déjà versée.

En pratique, seules les entreprises domiciliées dans certains territoires ultra-marins ayant été soumis à des restrictions sanitaires seront susceptibles de recevoir cette aide complémentaire. Elle sera versée au titre de chaque mois directement par la DGFIP **sans aucune démarche de la part des entreprises courant janvier 2022.**